

COMMUNE  
DE TERNAYAUTORISATION D'UN  
PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                  | Référence dossier :      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Déposée le <b>05/06/2025</b><br>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le <b>10/06/2025</b> | Complétée le <b>30/07/2025</b>                                                                                                                                                                                                                   | N° PC.069.297.25.0.0006  |
| Par :<br><br>Demeurant au :<br><br>Pour :<br><br>Sur un terrain sis :                              | Monsieur <b>SERSOUB Eliès</b><br><b>12, Allée des Sapins</b><br><b>69360 TERNAY</b><br><br><b>Extension d'une maison d'habitation et construction d'un garage (superficie du garage 45.5m²)</b><br><b>12, Allée des Sapins (parcelle AB 243)</b> | Destination : Habitation |

## ARRETE MUNICIPAL N°180/2025/2.2.1

## Le Maire :

**VU** la demande susvisée de permis de construire ;**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;**VU** la notification d'incomplet en date du 04/07/2025 ;**VU** les pièces complémentaires déposées le 30/07/2025 et la complétude établie à cette date ;**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour n°1 en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;**VU** la zone Ub du PLU et son règlement ;**VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon, classant l'autoroute A7 en catégorie 1, la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille en catégorie 1 et la route départementale RD 12 en catégorie 4 ;**VU** la servitude d'entités archéologiques n°15 la Sarrasinière allée des Sapins/Second âge du fer/céramique et la servitude d'entités archéologiques n°16 la Sarrasinière allée des Sapins/nécropole/Haut-Empire - Haut Moyen-Âge.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants ;

**ARTICLE 2 : ISOLATION ACOUSTIQUE** - Le terrain est situé dans le secteur affecté par le bruit déterminé aux abords de la route départementale RD312 classée en catégorie 3, de l'autoroute A7 classée en catégorie 1 et de la voie ferrée Paris-Lyon-Marseille classée en catégorie 1, par l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 du 24 mars 2022. De ce fait, les ouvertures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R.154-1 à R.154-3 du code de l'habitation et de la construction.

**ARTICLE 3 : EAUX PLUVIALES & PPRI DE LA VALLEE DU RHONE AVAL** – Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales doit être équivalent à 5l/s ;

**ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS** - Le candidat-constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les branchements aux réseaux existants seront réalisés à ces frais sous le contrôle des services techniques compétents.

Fait à Ternay, le 30 juillet 2025

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,  
  
Michel MAZET

**NB :** Le projet est soumis aux versements de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission le 30/07/2025*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
  - Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)
  - Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans. Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
  - Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
  - Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
  - Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction
-